

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de Communauté

Séance du 25 février 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 22h26.

Etaient présents à la CCI :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Laurence GAUTHIER suppléante de Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT (jusqu'au 10), M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Mme Agnès MARTIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART** (à partir du 4) **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 4) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (jusqu'au 33) **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 4) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 3 et jusqu'au 4) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pugey** : M. Frank LAIDIE (à partir du 3) **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley** : M. Franck RACLOT

Etaient présents en visio-conférence :

Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU (à partir du 4) **Besançon** : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à partir du 3), Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 3), Mme Annaïck CHAUVET (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du 3), Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, Yannick POUJET (à partir du 4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Brailans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 3) **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 3) **Fontain** : Mme Martine DONEY (à partir du 5) **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT (à partir du 4) **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à partir du 5) **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD (à partir du 4) **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY (à partir du 5) **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Villars Saint-Georges** : M. Didier TODESCHINI suppléant de M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Besançon : M. Hasni ALEM, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA **Chalèze** : M. René BLAISON **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance :

M. Fabrice TAILLARD

Procurations de vote :

M.-J. BERNABEU à J.-P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à N. SOURISSEAU, J. CHETTOUH à M. ZEHAF, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à A. VIGNOT, C. DEVESA à F. BOUSSO, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à F. BAEHR, V. HALLER à N. SOURISSEAU, P.-C. HENRY à L. FAGAUT, D. HUGUET à A. LAROPPE, M. LEMERCIER à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, M.-T. MICHEL à F. BERNARD, M. LEOTARD à M. LAMBERT (à partir du 11), M. PIGNARD à L. FAGAUT, Y. POUJET à S. COUDRY, F. PRESSE à A. POULIN, K. ROCHDI à A. MARTIN, J.-H. ROUX à N. BODIN, J. SORLIN à N. BODIN, G. SPICHER à O. GRIMAITRE, C. VARET à G. BAILLY, S. WANLIN à F. BAEHR, C. WERTHE à G. BAILLY, R. BLAISON à L. ALLAIN, C. MAGNIN-FEYSOT à L. ALLAIN, O. LEGAIN à F. BAILLY, R. VIENET à B. LOUIS, C. BOTTERON à M. FELT, V. DRUGE à L. GAUTHIER, J.-F. MENESTRIER à F. BERNARD, M. LEOTARD à G. BAULIEU, M. DONEY à P. CONTOZ, E. BOURGEOIS à P. AYACHE, P. OUDOT à D. GAUTHEROT, J. SIMONDON à V. FIETIER, J.-P. JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à V. FIETIER, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à G. GAVIGNET, L. BERNARD à H. BERMOND, A. OLSZAK à P. CHANEY, J.-M. BOUSSET à C. BARTHELET, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à D. HUOT, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, J.-C. CONTINI à G. ORY, M. VIPREY à P. SIMONIN

**Commune de Marchaux-Chaudefontaine
(commune historique de Chaudefontaine) –
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme –
Approbation après mise à disposition**

Rapporteur : Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Commission : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire. Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune historique de Chaudefontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine). Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification simplifiée est annexée au présent rapport et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification simplifiée du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, l'article L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune historique de Chaudefontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine), approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2007 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.20.08.A1 en date du 28 janvier 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune historique de Chaudefontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2020 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Vu la décision n°BFC-2020-2575 en date du 29 juillet 2020 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudefontaine à une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune historique de Chaudefontaine ;

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) ;

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune historique de Chaudefontaine au public qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus ;

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune historique de Chaudefontaine ;

I. Objet de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudefontaine

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Chaudefontaine porte sur les points suivants :

- Absence d'étiquette « N » pour identifier la zone naturelle délimitée sur le règlement graphique aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot » ;
- absence du trait de délimitation des zones A et N entre les lieux-dits « Sur le crêt » et « La Ruchotte ».

II. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune historique de Chaudfontaine s'est déroulée comme suit :

- le Président de Grand Besançon Métropole a, par arrêté n° URB.20.08.A1 en date du 28 janvier 2020, engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune historique de Chaudfontaine ;
- le conseil communautaire a, par délibération du 2 mars 2020, défini les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de la commune au public ;
- conformément aux dispositions des articles L. 153-47, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé aux personnes publiques associées (PPA) en date du 10 juin 2020 ;
- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU a eu lieu du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus en Mairie de Marchaux-Chaudfontaine et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi ;
- la publicité du dossier a été assurée par voie de presse (Est Républicain, La Terre de Chez Nous), par affichage en Mairie de Marchaux-Chaudfontaine, au siège de Grand Besançon Métropole et de la Mission PLUi, ainsi que sur un site internet dédié accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2100> ;
- Aucune observation ne figure sur les registres à la clôture de la mise à disposition.

III. Suites de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Chaudfontaine

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune historique de Chaudfontaine au public devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune historique de Chaudfontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine) telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine).

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Marchaux-Chaudfontaine durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Marchaux-Chaudfontaine et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Février 2021

Modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudefontaine

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)

Modification simplifiée n°1 du PLU en application de
l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme - PLU approuvé
par délibération du conseil municipal le 2 nov. 2007

GRAND BESANÇON METROPOLE

LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune historique de Chaudfontaine	2
L'objet de la modification simplifiée n°1	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	3
Cohérence de la modification avec le PADD	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
Compatibilité de la modification avec le SCOT	6
Rappel des orientations générales du SCOT.....	6
Analyse.....	6
Analyse des impacts du projet sur l'environnement	7
Modification du règlement graphique	8
Ajout d'une étiquette « N » pour identifier une zone naturelle	8
Ajout d'un trait de délimitation entre une zone N et une zone A.....	11

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, il assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

Le conseil municipal de la commune historique de Chaudfontaine a approuvé le plan local d'urbanisme de Chaudfontaine, après enquête publique, par délibération du 2 novembre 2007.

La commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme pour rectifier deux erreurs matérielles :

- absence d'étiquette « N » pour identifier la zone naturelle délimitée sur le règlement graphique aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot » ;
- absence du trait de délimitation des zones A et N entre les lieux-dits « Sur le crêt » et « La Ruchotte »,

conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

M. le Président de Grand Besançon Métropole a décidé, par arrêté n°URB.20.08.A1 du 28 janvier 2020, d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune historique de Chaudfontaine.

Contexte communal

Située dans le secteur Est, à quelques kilomètres de Besançon, la commune de Marchaux-Chaudfontaine compte 1 464 habitants (INSEE, 2017) pour 16,39 km². Elle est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2018, des communes historiques de Marchaux (1 235 hab., INSEE, 2015) et de Chaudfontaine (213 hab., INSEE, 2012). Elle est située hors armature urbaine du SCoT de l'agglomération bisontine et est traversée par l'autoroute A36 avec la présence d'un échangeur.

La commune historique de Chaudfontaine n'a pas connu d'évolution démographique majeure au fil des dernières décennies, oscillant entre 150 et 250 habitants en moyenne.

Le PLU de la commune historique de Chaudfontaine

Le territoire de la commune historique de Chaudfontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine) dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2007. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Révision simplifiée n°1 : 4 février 2011
- Mise à jour n°1 : 28 juin 2019

La présente procédure constitue donc la 1^{ère} modification simplifiée, soumise à mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée n°1

Le conseil municipal de la commune historique de Chaudfontaine a approuvé le plan local d'urbanisme de Chaudfontaine, après enquête publique, par délibération du 2 novembre 2007.

Point 1

Une zone boisée, située aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot » fait l'objet, sur le règlement graphique, d'un zonage marqué par l'absence d'identification du caractère manifestement naturel de ladite zone.

Cette erreur matérielle peut être corrigée en ajoutant simplement la lettre « N » au sein de cette zone sur le règlement graphique.

Point 2

La zone agricole située au lieu-dit « Sur le crêt » et la zone naturelle au lieu-dit « La Ruchotte », situées à l'est du bourg de Chaudfontaine, ne comportent pas de trait de délimitation sur leur partie limitrophe sur le règlement graphique.

Cette erreur matérielle peut être réparée en ajoutant un trait de délimitation de zone. La limite est aisément identifiable dans la mesure où la zone naturelle est constituée d'un boisement.

Ces modifications corrigent deux erreurs matérielles mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L. 153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L. 153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Chaudfontaine est organisé autour de 3 orientations principales, déclinées en plusieurs actions.

Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité et l'animation de la commune

Action 1 : Poursuivre le développement et la valorisation des espaces publics

Action 2 : Organiser un développement très mesuré du village en fonction des possibilités financières de la commune et des nombreuses contraintes qui pèsent sur son territoire

Orientation n°2 : Soutenir le dynamisme économique, le développement des équipements et des infrastructures de transports

Action 1 : Définir les conditions d'accueil des activités industrielles et logistiques en cohérence avec les orientations du schéma directeur

Action 2 : Conforter les activités d'intérêt local

Action 3 : Contribuer au maintien d'une activité agricole dans ses éléments les plus représentatifs

Action 4 : Améliorer le fonctionnement urbain (réseaux divers, voiries)

Orientation n°3 : Proposer un cadre environnemental et paysager de qualité

Action 1 : Protéger l'agriculture pérenne

Action 2 : Préserver et valoriser les espaces aux richesses écologiques et patrimoniales

Action 3 : Prendre en compte les risques et les contraintes pesant sur le territoire, assurer les mesures de prévention, de protection ou de réhabilitation nécessaire et adaptées ; ceci pour protéger les habitants, les biens et l'environnement de la commune.

Action 4 : La prise en compte des modes doux de déplacement

Analyse

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme, **ne contrarient donc pas les orientations générales du PADD et ne portent pas atteinte à son économie générale.**

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme et n'affectent donc pas le rapport de compatibilité initial. **Elles sont donc compatibles avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.**

Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les deux points de la présente modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudfontaine procèdent de corrections d'erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique. Ils ne changent pas le contenu du plan local d'urbanisme. Il n'y a donc aucune incidence sur l'environnement.

Modification du règlement graphique

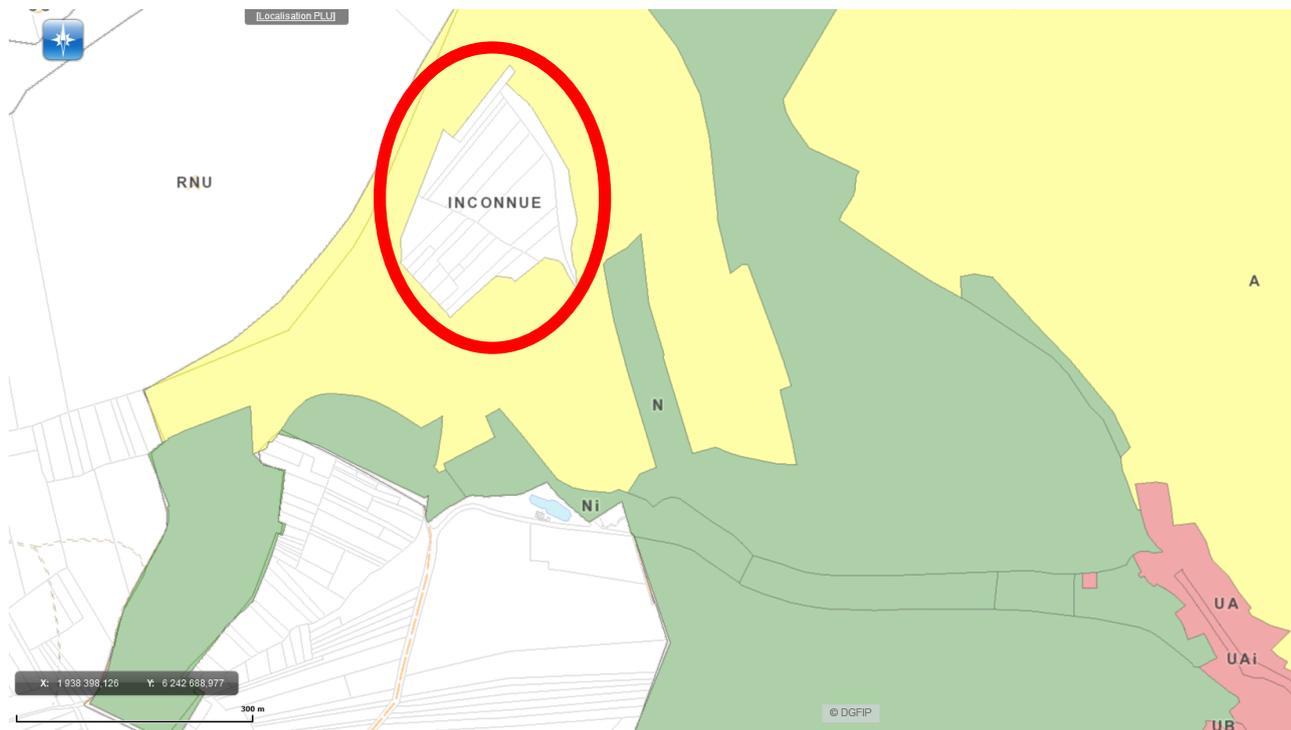
Ajout d'une étiquette « N » pour identifier une zone naturelle

Justification

Le règlement graphique du PLU de la commune de Chaudfontaine comprend une zone située aux lieux-dits « Les Veinottes », « Vignes Joliot », « Les Essarts » et « Prés Pierrot ». Or, bien que comprenant une limite par rapport à la zone agricole voisine, ladite zone ne comporte pas d'étiquette d'identification.

Au regard de la photo aérienne, on constate que les parcelles concernées sont toutes boisées. Il faut donc en déduire que la zone en question est une zone naturelle. L'absence d'étiquette d'identification sur le règlement graphique constitue une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

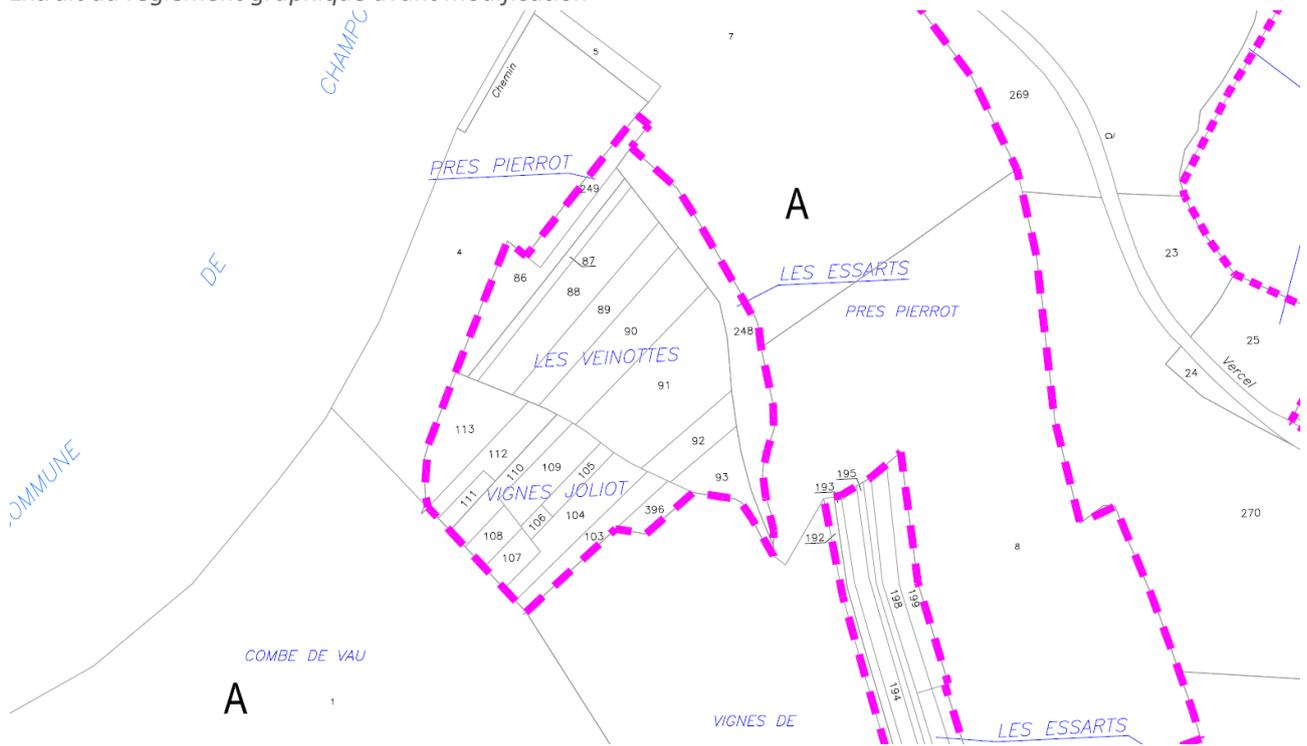
Ainsi, une étiquette « N », correspondant à une zone naturelle, sera ajoutée sur le règlement graphique pour les parcelles cadastrées section 137 ZD, n°86 à 93, 103 à 113, 248, 249 et 396.



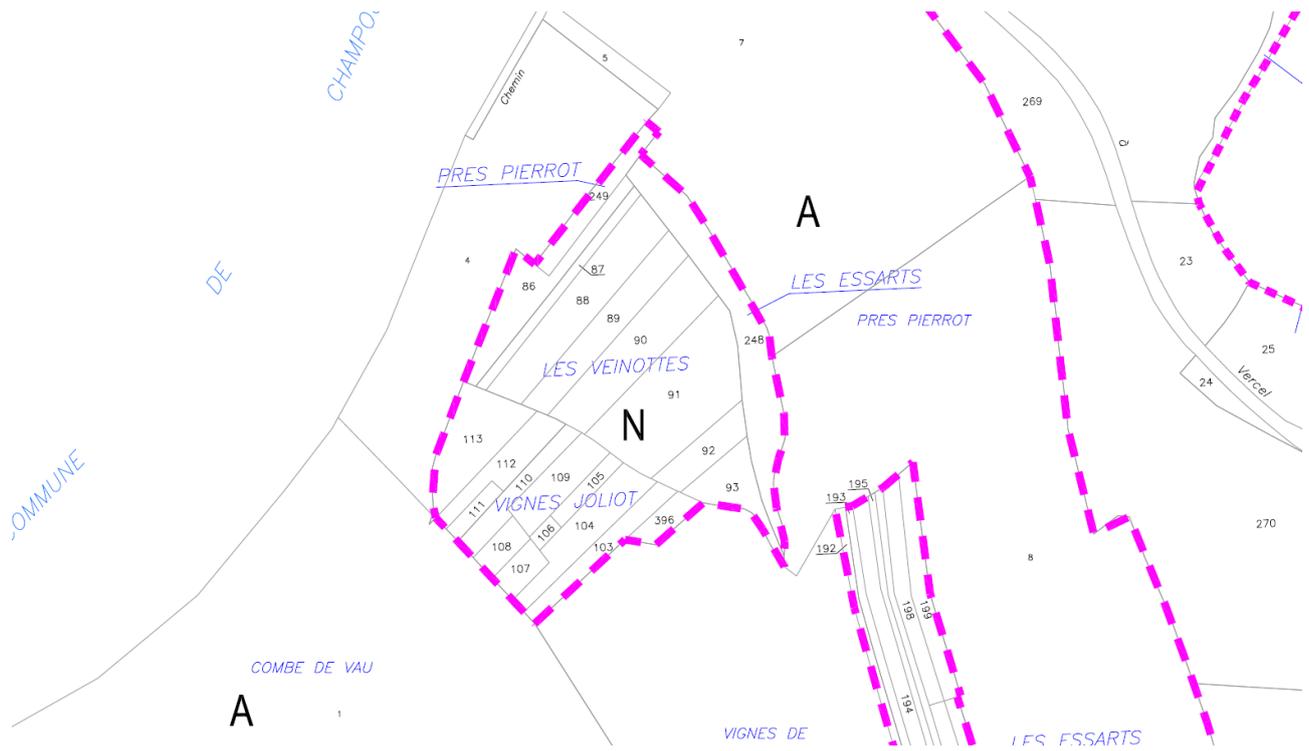


Modification du zonage

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Ajout d'un trait de délimitation entre une zone N et une zone A

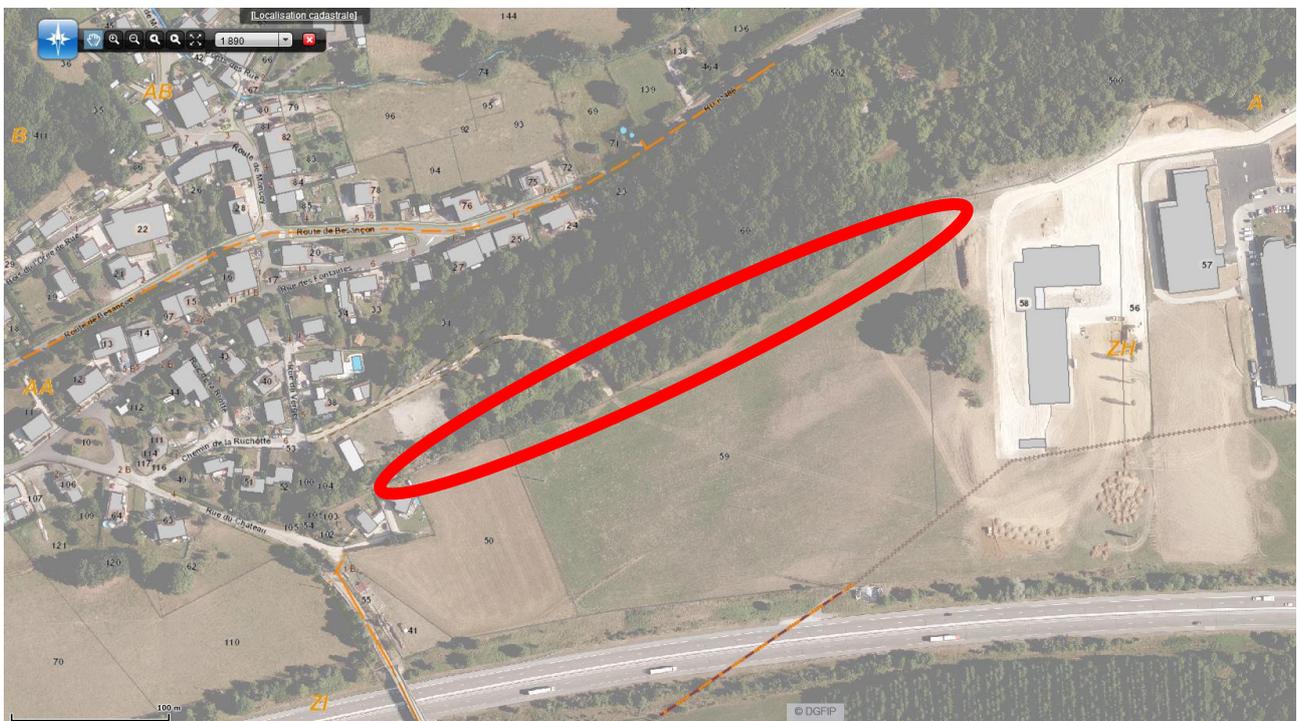
Justification

Le règlement graphique du PLU de la commune de Chaudfontaine comprend notamment une zone agricole située au lieu-dit « Sur le crêt » et une zone naturelle située au lieu-dit « La Ruchotte ». Ces deux zones du PLU sont bien identifiées sur le plan respectivement par une lettre « A » et une lettre « N ». Toutefois, on observe qu'aucun trait pointillé de limite de zone ne définit la limite entre celles-ci.

Au regard de la photo aérienne, on constate une différence claire entre la zone A constituée de prés et la zone N constituée de boisements. Cette distinction correspond aux limites parcellaires, sur lesquelles il est donc possible de s'appuyer pour ajouter un trait pointillé de délimitation entre la zone « A » et la zone « N ».

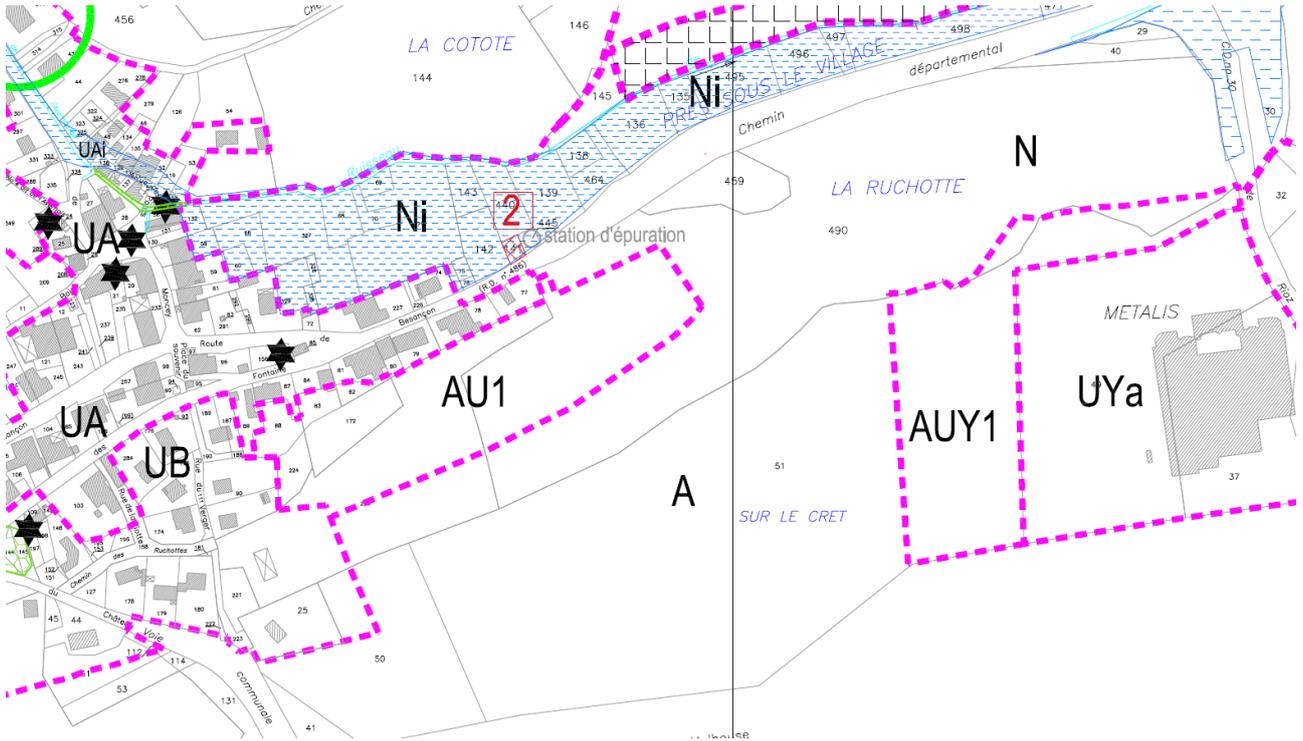
Ainsi, ce trait de délimitation sera ajouté sur le règlement graphique entre :

- du côté de la zone naturelle, les parcelles cadastrées section 137 A, n°500 et section 137 AA, n°59 et 60 ;
- du côté de la zone agricole, les parcelles cadastrées section 137 ZH, n°50 et 59.

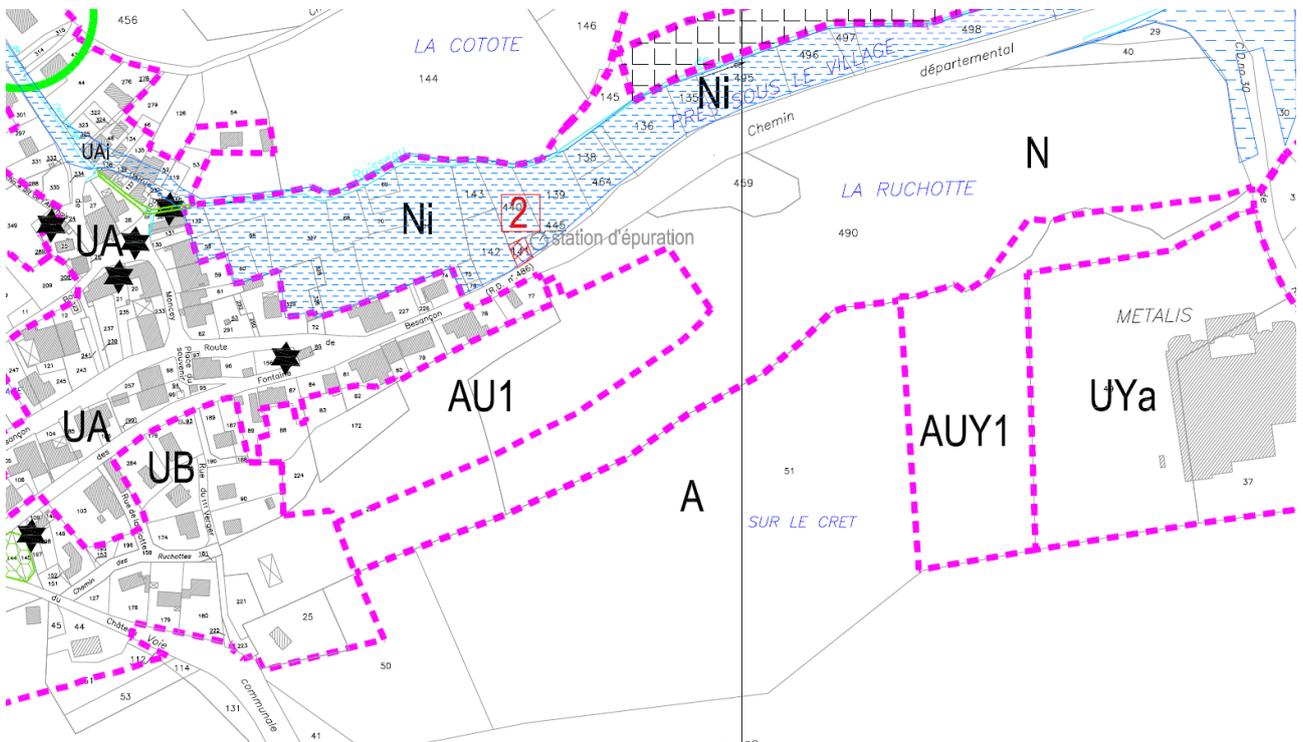


Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



* * *

COMMUNE DE
CHAUDEFONTAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. Plan de zonage
1/5000

Pièce n° 3.1

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Révision simplifiée n°1 le :

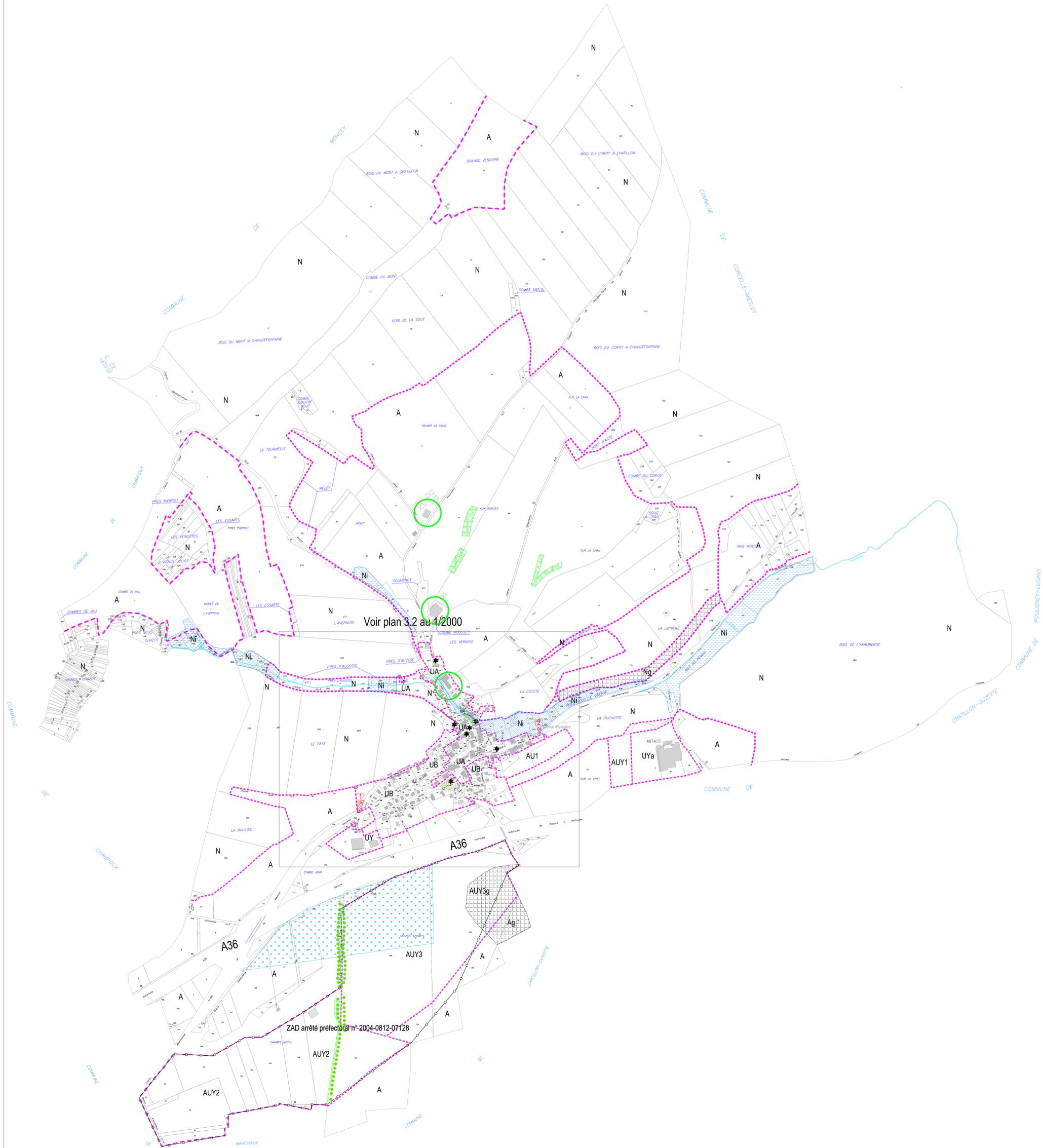
Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 8 décembre 2006

Approuvée par délibération du Conseil Municipal :
le 2 novembre 2007

INITIATIVE Aménagement et Développement
Sipho scrl - 4, Passage Jules Dabin - 71000 VESCAUL
Tel : 03.83.75.46.47 - Fax : 03.83.75.31.69
initia@adp-orange.fr
Agence : 38, rue des Giranges - 25 000 BESANCON
Tel : 03.83.83.52.25 - Fax : 03.83.52.07.04
initia@adp-business.fr

LEGENDE

- UA** Centre ancien
- UB** Extensions périphériques
- UY** Zone d'activités
- UYa** Zone d'activités avec assainissement individuel
- AU1** Zone d'activités avec assainissement individuel
- AUY1** Zone d'activités avec assainissement individuel
- AUY2** Zone d'activités avec assainissement individuel
- AUY3** Zone d'activités avec assainissement individuel
- AUY3g** Secteur de risques géologiques
- A** Zone agricole
- Ag** Secteur de risques géologiques
- N** Zonés naturelle
- Ni** Secteur inondable
- Ng** Secteur de risques géologiques
-  Arrêté préfectoral du 23 novembre 1996 relatif au classement sonore des autoroutes
-  Emplacements réservés
-  Espaces verts identifiés au PLU
-  Espaces boisés classés
-  Monument identifié au PLU
-  Bâtiment d'élevage (repérage)
-  Risques géologiques
-  Zones inondables
-  Réglementation des boisements
-  Sites archéologiques
-  Zone d'aménagement différé



Voir plan 3.2 au 1/2000

ZAD arrêté préfectoral n° 2004-0812-07128